Date de transmission de l'acte: 08/07/2025
Date de reception de l'AR: 08/07/2025
022-212202147-DE_2025_071-DE
A G E D I

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 21

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand LE JOUANARD.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur David THIESSARD représenté par Monsieur Gilles PAGNY, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

OBJET : 2.4 Instauration d un régime d équivalence pour les agents intervenant dans le cadre de courts séjours

La commune est amenée à organiser des courts séjours avec nuitées. Pour mener à bien ces activités, les adjoints d'animation interviennent sur ces séjours.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 juin 2025,

Date de transmission de l'acte: 08/07/2025
Date de reception de l'AR: 08/07/2025
022-212202147-DE_2025_071-DE
A G E D I

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec nuitée, les agents de la collectivité adjoint d'animation territoriaux peuvent être amenés à encadrer des enfants sur une amplitude horaire plus importante et qu'il convient, dans ce cadre, de délibérer sur un régime d'équivalence horaire, notamment pour la nuit ;

Considérant que la nature des fonctions exercées ne permet pas une présence constante sur l'ensemble du temps de travail (temps de surveillance passive, notamment durant les nuitées),

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir, la jurisprudence administrative a précisé que les collectivités territoriales avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'équivalence horaires en matière de durée,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise en place d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la commune de Plouézec, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;

- **DIT** que la rémunération de ce personnel sera établie, à compter du 2 juillet 2025, sur les bases fixées ci-après :

  - Forfait nuit équivalent à 3.5h par nuitée

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Brendan LE FAUCHEUR

Le Maire,
Gilles PAGNY,

MAIRIE DE PLOUÉZEC 22470

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.